



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2025-04, adopté le 1^{er} octobre 2025 modifiant le règlement de zonage 2005-4 de la municipalité de Val-Joli

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1^{er} octobre 2025 sur le PREMIER projet de « **règlement numéro 2025-04 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2004-6 dans le but de modifier les usages permis en zone C-12, d'autoriser l'usage lave auto en zone R-4, d'autoriser les bâtiments en forme de dôme, de modifier les matériaux non-autorisés et ajouter des exceptions à l'interdiction d'usage de conteneurs** », le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

1. De permettre la mixité des usages dans un même bâtiment principal, dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis (Article 1.1);
2. De permettre l'usage de lave-auto, avec conditions, dans la zone R-4 (article 2);
3. De permettre l'usage d'entrepreneur en construction dans la zone C-12 (article 2);
4. De prohiber les usages de bureau intégré à l'habitation, les services funéraires, les services intégrés à l'habitation, les établissements de court séjour, les établissements de restauration intérieur et de restauration extérieur, les magasins d'alimentation, la vente au détail de produits de la ferme ainsi que les industries de première transformation de produits agricoles dans la zone C-12 (article 2);
5. De préciser les combinaisons d'usages permis pour l'usage mixte dans la zone C-12 (article 2);
6. De permettre que plus d'un bâtiment principal puisse occuper un terrain dans la zone C-12 (article 2.1);
7. De permettre les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre dans les zones agricoles, agro-forestières, commerciales et d'extraction ainsi que pour les usages d'utilité publique, comprenant une marge de recul par rapport à la limite de l'emprise de toute rue publique (article 3);
8. De permettre les assemblages de conteneurs pour un bâtiment accessoire, avec conditions (implantation dans la cour arrière, respect des marges avec les limites de propriété)(article 4).

Chaque disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. **Les dispositions des articles 1.1, 3 et 4 du second projet de règlement peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Val-Joli.**

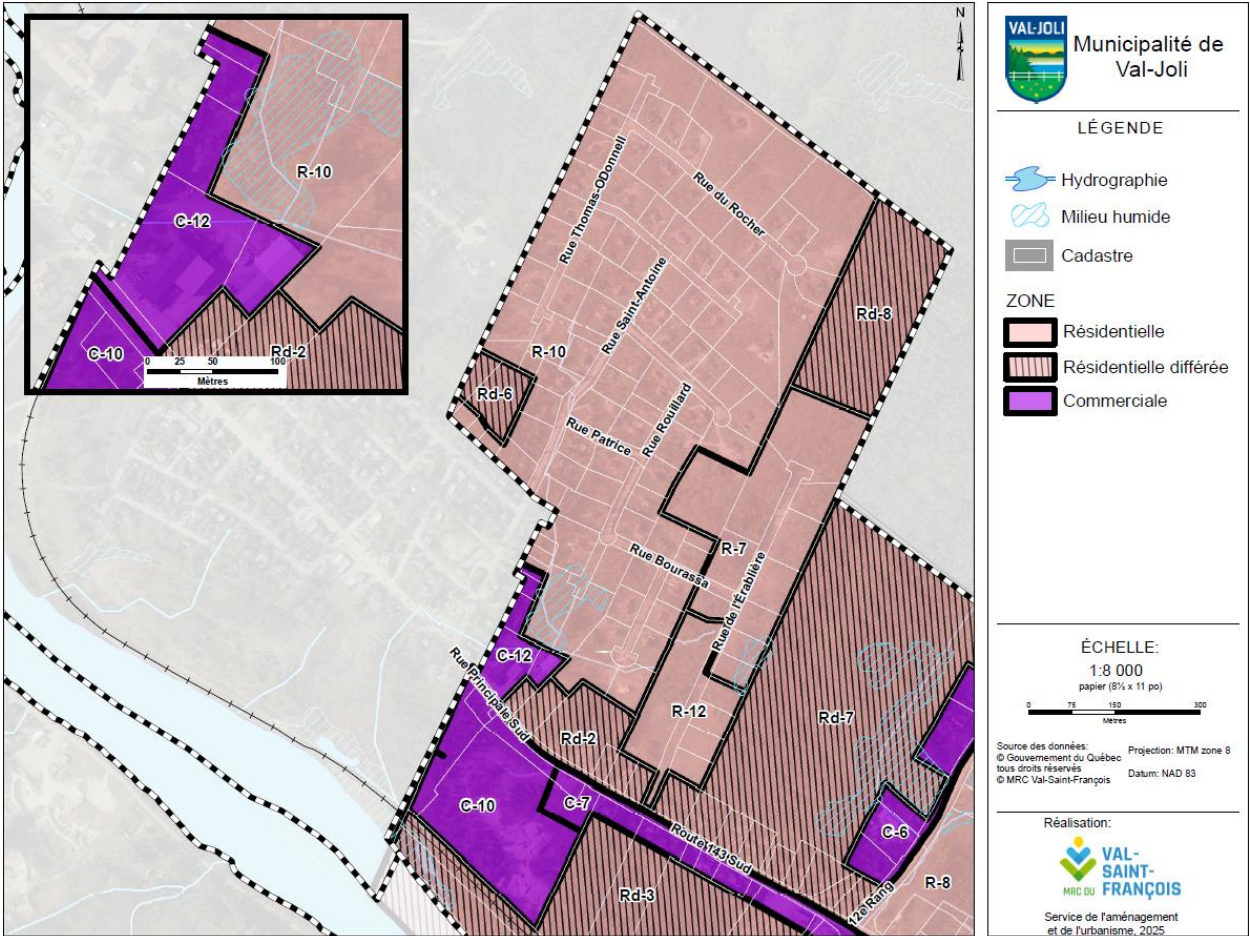
Les dispositions de l'article 2 du projet de règlement peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de la zone visée et contiguës par de telles dispositions :

- La zone R-4 est constituée des propriétés situées sur le 10^e rang à l'est de la route 249 et situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité. Les zones A-3, AFD-8, C-4, P-2 et R-3 sont contiguës à la zone C-12;
- La zone C-12 est située le long de la route 143 (au nord de celle-ci), entre les rues Saint-Antoine (ville de Windsor) et de l'Érablière, à la limite de la frontière ouest

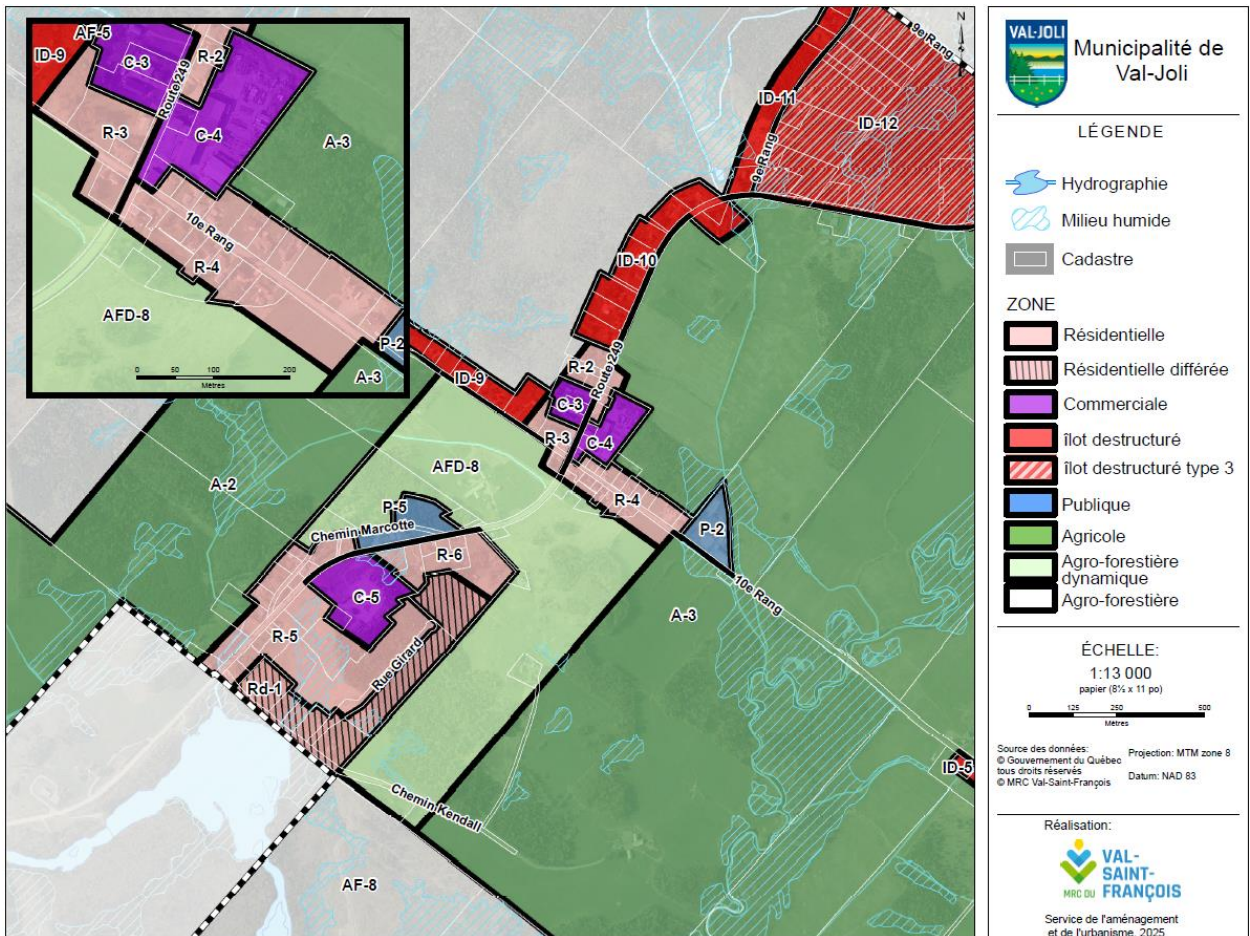
partagée avec la ville de Windsor. Les zones C-10, R-10 et Rd-2 sont contiguës à la zone C-12.

Zones visées :

Zone C-12



Zone R-4



Les illustrations des zones visées peuvent également être consultées au bureau de la municipalité situé au 500, route 249 à Val-Joli.

3- VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 500, route 249 à Val-Joli, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} octobre 2025
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} octobre 2025 ;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} octobre 2025 ,
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
 - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 1^{er} octobre 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 2025-04 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 500, route 249 à Val-Joli ou dans la section Avis public du site internet de la municipalité : <https://www.val-joli.ca/fr/municipalite/avis-publics/>.

DONNÉ À VAL-JOLI, CE 27^{ième} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2025.

Marie-Céline Corbeil

Directrice générale et greffière-trésorière